

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.494 du 21 novembre 2005

A.125.558/VIII-3175

En cause : **DUFRANNE** Pierre-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

- 1. la Société wallonne du Logement,**
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Saint-Servais,
- 2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.**

Partie intervenante :

ROSENOER Alain,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue des Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2002 par Pierre-Marie DUFRANNE qui demande l'annulation de la décision par laquelle le conseil d'administration de la société wallonne du logement prend acte "du fait que, à partir du 1^{er} juillet 2002, Monsieur Alain ROSENOEUR, directeur général adjoint f.f. remplira les fonctions de directeur général, en remplacement de Monsieur Freddy BAUDART";

Vu la requête introduite le 15 octobre 2002 par laquelle Alain ROSENOER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 octobre 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 octobre 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.